Statuts

Géophyse

Préambule

L'association «Géophyse», qui comprend les anciens élèves de l'Institut de Physique du Globe et les personnes qui s'intéressent à l'avenir de cet établissement, a été crée à Strasbourg le 13 février 1935.

L'assemblée générale du 30 novembre 2006 a procédé à une modification de ses statuts.

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

«Géophyse».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à l'Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre, 5 rue René Descartes, 67084 Strasbourg cedex. Le siège peut être transféré sur simple décision du comité.

L'association a été inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg, vol n°13, Fol n°31, le 25/03/1935.

ARTICLE 2: Objet et but

L'association a pour objet de :

- resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves/étudiants et les élèves/ étudiants de l'Institut de Physique du Globe/Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre (l'Institut), partie intégrante de l'ULP,
- d'encourager dans leurs études, de soutenir dans leur carrière les géophysiciens, de faciliter leur placement,
- d'aider par tous les moyens possibles au développement de l'Institut et de l'enseignement de la physique du globe en général, de la séismologie, de la géophysique appliquée et de la prospection du sous-sol.

L'association poursuit un but non lucratif.

NS. A.B. H. SPB AT THE DIC

ARTICLE 3: Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- tenue de réunions, organisation/soutien de conférences,
- édition d'un bulletin, d'un site internet, d'un annuaire, de listes de diffusion, et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- membres actifs

Sont appelés membres actifs les élèves/étudiants de l'Institut ou les anciens élèves/étudiants, préparant ou ayant acquis un des grades ou titre préparé à l'Institut, ainsi les personnes amies de l'institut, qui en auront fait la demande.

Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du comité. Ils payent une cotisation annuelle. Les étudiants de l'Institut en cours de scolarité sont disponsés de cotisation.

- membres donateurs

Ce sont les membres qui payent plus d'une double cotisation. Ils disposent du droit de vote délibératif.

- membres à vie

Ce sont les membres qui payent une cotisation équivalente à 20 fois une cotisation de membre actif. Ils disposent du droit de vote délibératif.

- membres de droit

Ce sont le directeur de l'Institut, le président du Bureau des élèves et le président de la SUGS (Strasbourg University Geophysical Society). Ils sont exemptés de cotisation, et ne disposent pas du droit de vote délibératif.

NS A.B. # 38B

A ST. PA

- membres d'honneur

Sont appelés membres d'honneur des personnes ou organismes qui auront contribué au progrès de l'Association, ont rendu des services importants, ou se seront intéressés à son développement.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7: Procédure d'adhésion

La première demande d'adhésion se fait par un bulletin d'adhésion (par écrit ou sous forme électronique) adressé au Président de l'Association.

L'admission des membres actifs est prononcée par le comité.

En cas de refus, le comité n'a pas besoin de motiver son refus. Un recours devant l'assemblée générale peut alors être envisagé.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1. par décès;
- 2. par démission adressée par écrit au président de l'association;
- 3. par radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation pendant plus de 5 années consécutives, constatée au moment de l'AG;
- 4. par exclusion prononcée par le comité, confirmée par l'assemblée générale pour motif grave (par exemple tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association). Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité.

La qualité de membre actif est suspendue pour non paiement de cotisation (dans un délai de 3 mois après l'appel à cotisation); elle est restituée dès le paiement de la cotisation.

Tout adhérent ayant perdu la qualité de membre actif perd tout droit sur la cotisation versée.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit au minimum tous les deux ans.

L'assemblée générale se réunit :

- sur convocation du président,
- sur convocation après proposition de 25% au moins des membres du comité,
- sur convocation après proposition de 10% des membres actifs de l'association.

Les convocations contiennent la proposition d'ordre du jour et sont adressées par écrit ou voie électronique au moins 30 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

NS. A.B. SPB A

NY OC

Aucun quorum n'est nécessaire pour que l'AG puisse valablement délibérer. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6). Les votes se font à main levée sauf si au moins un des membres votant présent demande le vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est requis pour toute décision concernant des personnes (exclusion, élection au comité, etc).

Il est possible de voter par procuration, chaque membre ne pouvant avoir plus de 10 procurations.

Organisation:

L'ordre du jour est fixé par le comité. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est possible de demander le rajout de point à l'ordre du jour au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre «des délibérations des assemblées générales» signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée adopte l'ordre du jour définitif à son ouverture. Elle entend les rapports sur la gestion du comité et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité.

ARTICLE 11: Le comité

L'association est administrée par un comité composé de 5 à 15 membres. Les membres du comité sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Les membres du comité sont rééligibles.

NS A.B. A. SPB

A DIOC

En cas de poste vacant (décès, démission, exclusion, etc), le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Dans la limite des 15 membres, un membre peut être élu par une assemblée générale pendant la période de 3 ans; son mandat s'achèvera en même temps que celui du comité.

ARTICLE 12: Accès au comité

Est éligible au comité tout membre actif majeur de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 :Les postes du comité

Le comité élit en son sein un bureau pour 3 ans, qui comprend les postes suivants :

- le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du comité. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra—judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

- -le vice-président
- le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du comité. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité.

- éventuellement un ou deux assesseurs.

ARTICLE 14 :Les réunions du comité

Le comité se réunit au moins une par an et chaque fois qu'il est convoquée par son président ou à la demande de 25% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 2 jours avant la réunion.

La présence d'au moins 30% de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

n& A.B. 4. 58B

7.00

Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet de procès-verbaux. inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont adoptés à la réunion suivante.

ARTICLE 15 :Les pouvoirs du comité

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 6 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives, après approbation du bureau.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres avant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le comité et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

NS- A.B. SPB U D.VDC

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à : -une association poursuivant des buts similaires, -un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution doit être obligatoirement signalée au tribunal d'instance afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

ARTICLE 20 :Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés avant l'assemblée générale par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire; ils sont rééligibles.

Leur nombre est de 1 à 3.

Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres du comité.

ARTICLE 21 Le règlement intérieur

Le comité pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue à Strasbourg, le 30 novembre 2006.

Dichel Verliac

Clamb Hntoine

Jean Paul Boy

Marc Schoming

Azmelle Bernard